



LA LETTRE DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

N° 1 – Janvier 2022

SOMMAIRE

N° 1 ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES – Validité des actes administratifs – violation directe de la règle de droit – Constitution et principes de valeur constitutionnelle – Principe d'égalité – Méconnaissance



Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

M. D, pilote privé résidant sur l'île de Saint-Barthélemy, a saisi le tribunal d'une requête en annulation de divers arrêtés pris les 18 mars, 15 avril et 11 mai 2020 par la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin visant à prévenir la propagation du virus sur ces îles. Ces arrêtés, pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoyaient une liste limitative de motifs permettant aux passagers d'effectuer des déplacements aériens depuis et vers Saint-Martin et Saint-Barthélemy, mais ont, ce faisant, également restreint implicitement la qualité des opérateurs autorisés à effectuer ces déplacements en réservant les

aérodromes des deux îles aux seuls « vols commerciaux, (…) vols d'Etat, et (…) vols sanitaires », à l'exclusion des vols privés.

Le tribunal a jugé que l'objectif poursuivi par les arrêtés contestés était d'éviter la propagation du virus covid-19 sur les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en subordonnant les déplacements aériens à des motifs limitatifs. La circonstance que les vols publics et les vols privés étaient gérés par des autorités de contrôle aérien différentes (respectivement la direction générale de l'aviation civile et le contrôle aérien de Saint Martin) n'était pas de nature à justifier la différence de traitement instaurée, dès lors qu'il n'était pas établi, ni même soutenu, que cette différence de situation pouvait faire obstacle à la bonne exécution par les transporteurs privés des obligations mises à leur charge par les arrêtés contestés, en les empêchant par exemple de vérifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'un des motifs. Au regard de l'objet des arrêtés contestés, la différence de situation dont il était fait état n'était ainsi pas de nature à justifier la différence de traitement litigieuse.

Par ailleurs, si le motif d'intérêt général tiré de la préservation de la santé publique pouvait justifier que l'autorité administrative subordonnât le déplacement des passagers à des conditions limitatives, il ne pouvait en revanche conduire à instaurer une différence de traitement consistant à réserver par principe aux seuls « vols commerciaux », c'est-à-dire aux vols proposés à titre onéreux, le droit d'effectuer les déplacements autorisés, à l'exclusion des vols privés, dès lors que cette différence de traitement était sans rapport avec l'objet de la norme qui l'établissait. Dès lors que la différence de traitement contestée ne reposait donc sur aucune justification fondée sur l'objet ou la finalité de la réglementation l'instituant, elle créait une rupture d'égalité entre les transporteurs aériens selon le caractère commercial ou non des vols effectués.

Cf : CE, Section, 9 mars 1951, Société des concerts du Conservatoire, n° 92004

TA de Saint-Barthélemy, 1ère chambre, 19 novembre 2021, M. D., n° 2000004, 2000006, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.

N° 2

COLLECTIVITES TERRITORIALES

REGION – attribution - intervention économique - aides directes et indirectes - Union européenne - Litiges relatifs au versement d'aides de l'Union européenne - compétence liée (absence)



Aux termes de l'article 122 du règlement 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif aux fonds européens : « *Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard. Ils notifient à la Commission les irrégularités qui excèdent 10 000 euros de contribution des Fonds et la tiennent informée des principales évolutions des procédures administratives et judiciaires afférentes* ». *Aux termes de l'article* « *En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion: a) vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération* ». Enfin, aux termes de l'article **:** « *Il incombe en*

premier lieu aux États membres de rechercher les irrégularités, de procéder aux corrections financières nécessaires et d'entamer des procédures de recouvrement. En cas d'irrégularité systémique, l'État membre étend ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées. 2. Les États membres procèdent aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds ou pour le FEAMP et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion inscrit les corrections financières dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidé ».

Les dispositions précitées du règlement mettent à la charge des Etats membres ou des organismes intermédiaires auxquelles ils ont confié cette compétence, le soin de prendre les mesures propres à obtenir le reversement, de la part de leurs bénéficiaires, des aides reçues en méconnaissance du droit de l'Union européenne. Les modalités de récupération d'une aide indûment versée sur le fondement d'un texte de l'Union européenne sont, sauf disposition spécifiquement prévue par le droit de l'Union européenne, soumises aux règles de droit national, sous réserve que l'application de ces règles se fasse de façon non discriminatoire au regard des procédures visant à trancher des litiges nationaux du même type et qu'elle ne porte pas atteinte à l'application et à l'efficacité du droit de l'Union ou n'ait pas pour effet de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la récupération des sommes octroyées. Dès lors et dans le silence de ces dispositions et stipulations sur ce point, il appartient au préfet de la Guadeloupe, en tant qu'ordonnateur de ces dépenses et recettes, de recouvrer ces montants auprès des bénéficiaires de ces aides. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces règles de droit commun, le préfet de la Guadeloupe était alors nécessairement conduit à vérifier que les délais de prescription de l'action tendant à la répétition de l'aide indûment perçue ne font pas obstacle au reversement des sommes indument versées, et à se prononcer sur le montant et, le cas échéant, les modalités du reversement de l'indu, en appréciant l'étendue des conséquences de sa décision sur la situation du bénéficiaire. L'appréciation de fait portée sur chacun de ces points exclut que le préfet de la Guadeloupe puisse se trouver en situation de compétence liée.

La société P. a obtenu un subvention FSE d'un montant de 408 745,95 euros au titre du « programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole » pris sur le fondement du règlement européen n° 360/2012. La commission interministérielle de coordination des contrôles, a souligné dans le cadre d'une audit menée depuis le 2 septembre 2019 que cette société ne remplissait pas les conditions d'éligibilité au bénéfice de cette subvention. Le rapport final de l'audit de la commission invite le préfet de la Guadeloupe, en qualité d'autorité gestionnaire, à prendre les correctifs nécessaires.

Il ressort des motifs même de la décision litigieuse, que pour justifier le reversement par la société P. d'une partie de l'aide ainsi octroyée en méconnaissance des dispositions du droit de l'Union européenne, le préfet de la Guadeloupe s'est exclusivement fondé sur les constats opérés par le rapport final de l'audit, sans qu'aucune appréciation ne soit portée sur la situation de la société. Le préfet de la Guadeloupe a, dès lors, méconnu le champ de sa compétence en s'estimant lié par ce rapport d'audit et a entaché l'arrêté litigieux d'une erreur de droit.

Cf : CJCE, 21 sept. 1983 Deutsche Milchkontor et autres (aff. C-205/82 à 215/82) ; CJCE, 13 mars 2008 Vereniging Nationaal Overlegorgaan Sociale Werkvoorziening (aff. C-383/06) ; CE, 28 oct. 2009 n° 302030 ; CAA Douai, 4 fév. 2020 n°17DA01464

TA Guadeloupe, 2ème chambre, 8 décembre 2021, C. , n° 200310, M. Sabroux, pdt, Mme Therby-Vale, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.

COMPETENCE

REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION- Compétence déterminée par des textes spéciaux –Créances non fiscales des collectivités territoriales - Principes - a) Contentieux du recouvrement - Compétence du juge de l'exécution (art. L. 281 du LPF) - b) Contentieux du bien-fondé - Compétence du juge compétent pour en connaître sur le fond - illustration : demande d'annulation d'une saisie à tiers détenteur pour le recouvrement d'un prêt d'honneur



Aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finance rectificative pour 2017 applicable au litige : « *[…] / 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. / […] / L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. / 2° La contestation qui porte sur la régularité d'un acte de poursuite est présentée selon les modalités prévues à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. […]* ».

Aux termes de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2017, applicable au litige : « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. / […] / Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter : / 1° Sur la régularité en la forme de l'acte ; / 2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée. / Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés: / […] / c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution.* »

Il ressort de ces dispositions que l'ensemble du contentieux du recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales est de la compétence du juge de l'exécution, tandis que le contentieux du bien-fondé de ces créances est de celle du juge compétent pour en connaître sur le fond.

Mme M. a saisi la juridiction administrative d'une demande d'annulation de l'acte de poursuite que constitue la saisie administrative à tiers détenteur émise le 23 décembre 2019 pour le recouvrement du prêt d'honneur qui lui a été accordé par le département de la Guadeloupe et, par voie de conséquence, de la décharger de l'obligation de payer la somme de de 15 366,81 euros. Une telle demande ressortissant au contentieux du recouvrement, le juge de l'exécution est compétent pour en connaître, sans que puisse être remis en cause devant lui le bien-fondé de la créance.

Cf : CE 24 février 2021 n°431711 ; TC du 14 juin 2021 n°4212 ; CE 6 octobre 2021 n°431711

TA Guadeloupe, 2ème chambre, 23 décembre 2021, Mme M. , n°200170, M. Sabroux, pdt, Mme Therby-Vale, rapp., Mme Mahé, rapp.publ.

[Lire les conclusions de Mme Mahé, rapporteure publique]

N° 4

CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - revenus et bénéfices imposables - règles particulières – obligations déclaratives - bénéfice d'un avantage fiscal en zones franches urbaines



Aux termes de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts : « *I. – Les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues aux II ou III lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes :/1° Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;/2° L'activité principale de l'exploitation relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B ;/ 3° Elles sont soumises soit à un régime réel d'imposition, soit à l'un des régimes définis aux articles 50-0 , 64 bis et 102 ter ;/Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement prévu au premier alinéa est pratiqué. La condition prévue au 3° doit être satisfaite pour chaque exercice au titre duquel cet abattement est pratiqué (…).* » Aux termes de l'article 53 A du même code : « *Sous réserve des dispositions de l'article 302 septies A bis, les contribuables, autres que ceux soumis au régime défini à l'article 50-0 (1), sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent (…)*». Aux termes de l'article 175 du même code, dans sa version alors en vigueur : « *Les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1er mars. Toutefois, les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 quater B ter doivent parvenir à l'administration au plus tard le 20 mars, selon un calendrier et des modalités fixés par arrêté. Le délai du 1er mars est prolongé au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai en ce qui concerne les commerçants et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée (…)* ».

Il résulte des dispositions précitées que le manquement aux obligations déclaratives prévues aux articles 53 A et 175 du code général des impôts entraîne de ce seul fait l'exclusion du bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 44 quaterdecies du code général des impôts.

Cf : CAA de Bordeaux 19 octobre 2021 n°19BX03331 ; 9 février 2021 n°19BX01986

; 29 juillet 2020 n°18BX04203 ; 20 mai 2020 n° 18BX002291 ; 12 mars 2020 n°18BX00988 ; 27 juillet 2018 n16BX03717 ; 13 novembre 2017 n°15BX01341 ; 13 novembre 2017 c+ 15BX01341

Rappr. CE 15 avril 2015 n°372924 ; CE 2 mai 2016 n°389995 et les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ; CAA de Nancy n°18NC02006

TA Guadeloupe, 2ème chambre, 27 septembre 2021, M. et Mme P. , n°1901445, M. Sabroux, pdt, Mme Therby-Vale, rapp., Mme Mahé, rapp.publl.

Lire les conclusions de Mme Mahé, rapporteure publique

N° 5 REPRESSION

DOMAINE DE LA REPRESSION ADMINISTRATIVE – Régime de la sanction administrative – Régularité – Interdiction d'une atteinte irrémédiable aux droits de la défense



M. L, directeur de casino, a saisi le tribunal d'une requête en annulation dirigée contre la sanction pécuniaire de 1 500 euros et l'avertissement prononcés à son encontre par la Commission nationale des sanctions en raison d'un manquement aux obligations de formation et d'information régulières du personnel du casino prescrites par l'article L. 561-33 du code monétaire et financier. Pour contester la sanction, M. L se prévalait notamment de l'atteinte irrémédiable aux droits de la défense commise pendant la procédure d'enquête administrative.

Le tribunal a jugé le moyen opérant en considérant que si le principe des droits de la défense garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique à la procédure de sanction ouverte par la notification des griefs et non à la phase préalable à la saisine de la Commission nationale des sanctions, cette phase préalable ne saurait, sans entacher d'irrégularité la sanction prise au terme de l'instance disciplinaire, porter par avance une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes qui font l'objet d'une procédure de sanction.

En l'espèce, le tribunal a estimé dans un premier temps que les déclarations effectuées par M. L au cours de l'enquête préalable constituaient une auto-incrimination de l'intéressé, dès lors qu'il n'était pas contesté qu'il ignorait que ces déclarations étaient susceptibles d'être reprises par l'administration pour motiver sa décision de sanction.

Dans un second temps, il a relevé, d'une part, que le ministre de l'intérieur s'était fondé sur ces déclarations pour saisir, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, la Commission nationale des sanctions, et, d'autre part, que la décision de sanction était fondée en partie sur ses déclarations.

Il a considéré, au vu de ces éléments, que l'énoncé par lequel le requérant reconnaissait ne pas satisfaire entièrement aux obligations qui lui incombait avait constitué un élément

déterminant dans les décisions prises par la Commission nationale de poursuivre, puis de sanctionner, les manquements que ces déclarations révélaient et que ces déclarations, de par leur contenu même, n'avaient jamais pu réellement être remises en cause par le requérant au cours de la procédure administrative contradictoire devant la Commission nationale des sanctions, ce dont il résultait que l'atteinte portée aux droits de la défense de M. L lors de cette enquête préalable avait présenté un caractère irrémédiable.

Il a par conséquent jugé qu'en fondant, même partiellement, la décision attaquée sur des propos obtenus lors de l'enquête préalable en méconnaissance du droit de ne pas s'auto-incriminer, la Commission nationale des sanctions a entaché d'irrégularité la décision attaquée.

Cf : CE, 18 novembre 2015, Société PS Consulting, n° 371196 et les conclusions de M. Crépey, rapporteur public ; CE, 20 janvier 2016, Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, n° 374950 et les conclusions de Mme Bokdam-Tognetti, rapporteur public.

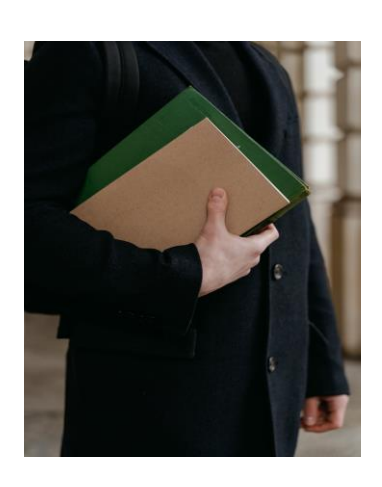
TA de la Guadeloupe, 1ère chambre, 30 septembre 2021, M. L., n° 1900463, M. Guiserix, pdt, M. Lubrani, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. Publ

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC

---

cf. N°3
N°200170

Mme M. a bénéficié d'un prêt d'honneur accordé par le département de la Guadeloupe pour la poursuite de ses études supérieures avec effet au 1er octobre 1988. L'intéressée a ainsi perçu sur la période de 1988 à 1995 la somme globale de 15 366,81 euros au titre d'un prêt remboursable. En l'absence de remboursement, le département a émis le 24 mai 2013 à l'encontre de l'intéressée un titre exécutoire en vue du recouvrement de cette somme et le comptable public lui a notifié une saisie à tiers détenteur en l'espèce son employeur visant ce titre exécutoire. Mme M. vous demande d'annuler le titre exécutoire du 24 mai 2013 ainsi que la saisie administrative à tiers détenteur qui lui a été opposée le 23 décembre 2019.



Rappelons en premier lieu, que les conclusions à fin d'annulation de l'acte de poursuite ne relèvent pas de votre compétence ainsi que l'a jugé le tribunal des conflits dans sa décision du 14 juin 2021. En effet, par décision du 24 février 2021, le Conseil d'Etat, saisi du pourvoi formé par le département du Calvados dans une affaire relative au paiement d'un indu de revenu de solidarité active, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de répondre à la question de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction compte tenu des difficultés de la lecture combinée des articles L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finance rectificative pour 2017 et L. 281 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2017.

Le tribunal des Conflits a répondu, par une décision n° 4212 du 14 juin 2021 qu'il ressortait de ces dispositions que l'ensemble du contentieux du recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales était de la compétence du juge de

l'exécution, tandis que le contentieux du bien-fondé de ces créances était de celle du juge compétent pour en connaître sur le fond.

Or, dans ce dossier, Mme M. vous demande la décharge de l'obligation de payer la somme en litige en faisant valoir que l'acte de poursuite est illégal. Une telle demande ressort du contentieux du recouvrement qui relève du juge de l'exécution.

Vous êtes toutefois compétent pour statuer sur le bien-fondé de la créance résultant du titre exécutoire, un recours contre un état exécutoire relèvant du plein contentieux (CE, Sect., 27 avril 1988, M'Bakam, n° 73149, Rec.) En effet, le redevable reste recevable, dans le délai prévu par le 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, à contester le bien-fondé de la créance à l'occasion de sa requête tendant à l'annulation des titres exécutoires émis pour son recouvrement. Voir CE 421911 B Mme Sidoux 18 mars 2020.

Toutefois, vous devrez juger que l'action introduite par Mme M. est forclose en application de l'article 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales qui dispose que : «*L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite*. »

Il en résulte que l'action en contestation du bien-fondé de la créance, qui s'exerce contre le titre exécutoire est soumise à un délai de deux mois, qui a davantage la nature d'un délai de forclusion que d'un délai de prescription. C'est ainsi qu'il est qualifié par une décision Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CE, 16 avril 2019, n° 422004, Tab.).

Par ailleurs, la jurisprudence Czabaj est également appelée à produire ses effets lorsque le recours juridictionnel est dirigé contre un titre exécutoire, car il s'agit là d'un plein contentieux par nature (Section, 23 déc. 1988, Cadilhac, n° 70113, rec. p. 465) ou CE N° 422004 déjà cité.

D'une part, il ressort de ses écritures que la requérante a bien eu connaissance du titre exécutoire contesté dès lors qu'elle précise que, le 15 juin 2015, son avocat a sollicité l'annulation de la créance en raison de la prescription, courrier auquel le président du conseil départemental a répondu le 9 septembre 2015 en invoquant dans son courrier l'existence du titre exécutoire émis le 24 mai 2013 qui avait interrompu la prescription. Cette réponse comportait les délais et voies de recours.

D'autre part, la requérante reconnait également dans ses écritures que, le 23 décembre 2019, une notification de saisie administrative à tiers détenteur lui a été adressée par le département. Il est vrai que les voies de recours ne sont pas mentionnées dans cet acte et que le non-respect de l'obligation d'informer le débiteur sur les voies et les délais de recours, prévue par l'article R. 421-5 du code de justice administrative, ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie, est de nature à faire obstacle à ce que le délai de forclusion, prévu par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, lui soit opposable.

Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Dans une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie ne permet pas que lui soient opposés

les délais de recours fixés par les textes applicables, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

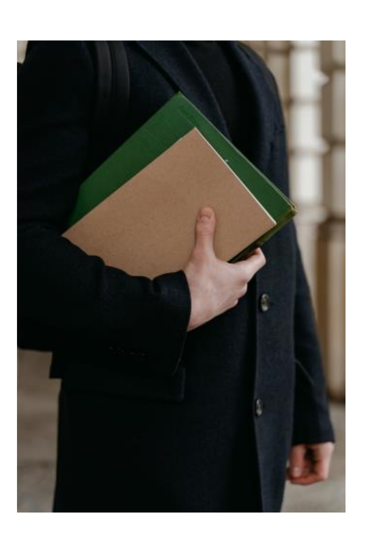
S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance. Or, il ressort des pièces du dossier que la requérante a eu connaissance de l'existence du titre exécutoire au plus tard en septembre 2015 par la réponse faite par le département à son recours du 15 juin 2015 qu'elle produit elle-même aux débats.

Ainsi, en introduisant une requête le 16 septembre 2020 plus de cinq ans après avoir eu connaissance de l'existence du titre exécutoire du 24 mai 2013, la demande de la requérante tendant à l'annulation de ce titre, est, en l'absence de circonstances particulières, tardive et, par suite, irrecevable.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête pour irrecevabilité.

---

cf. N°4
N°1901445



M. et Mme P. ont été imposés à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2016 à partir des éléments mentionnés dans la déclaration d'ensemble de leur revenu à hauteur de 101 934 euros.

Le 15 novembre 2018, ils ont contesté leur imposition en déposant diverses déclarations rectificatives et notamment la déclaration 2042 C-PRO (déclaration des revenus complémentaires des professions non salariées) où, s'agissant des bénéfices agricoles et des bénéfices industriels et commerciaux, ils ont appliqué l'abattement prévu par l'article 44 quaterdecies du code général des impôts. Ils ont ainsi mentionné une somme de 12 175 euros au titre des revenus agricoles exonérés fixant ainsi la base imposable à l'impôt sur le revenu à la somme de 22 612 euros et une somme de 109 600 au titre des bénéfices industriels et commerciaux exonérés fixant la base imposable à l'impôt la somme de 226 828 euros.

Par décision du 11 septembre 2019, la direction générale des finances publiques de la Guadeloupe a rejeté le bénéfice de ces abattements et a assujetti les requérants à des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales à hauteur de 8 195 euros par une proposition de rectification adressée séparément, laquelle somme ne fait pas partie du litige. M. et Mme P. vous demandent de les décharger de la somme de 101 934 euros à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 qui résulterait selon eux du refus de l'administration d'appliquer l'abattement visé à l'article 44 quaterdecies du code général des impôts.

Avant sa modification par l'article 19 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'article 44 quaterdecies du code général des impôts prévoyait, à compter du 31 décembre 2008, un dispositif fiscal en faveur des entreprises disposant d'implantations dans les zones franches d'activités situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et, depuis 2014, à Mayotte. L'avantage fiscal consistait en un abattement sur le bénéfice imposable pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2008. Il était majoré pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans certaines zones géographiques spécifiques ou dont l'activité relevait de certains secteurs limitativement énumérés.

Cette mesure issue de l'article 4 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 s'inscrivait dans un cadre plus global d'aides fiscales, constituant le régime fiscal des zones franches d'activités (ZFA).

Seules pouvaient prétendre à l'abattement sur leurs bénéfices réalisés en ZFA les entreprises satisfaisant à certaines conditions tenant à leur taille, à leur activité et à leur régime d'imposition. Ces conditions étaient cumulatives. Dès lors lorsqu'elles n'étaient pas remplies, l'entreprise ne pouvait pas pratiquer l'abattement. Les obligations déclaratives associées à l'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA étaient fixées à l'article 49 ZB de l'annexe III au code général des impôts. Le contribuable devait joindre à sa déclaration de résultat le formulaire n° 2082-SD.

Dans le présent litige, l'administration fiscale ne conteste pas que les entreprises exploitées par M. et Mme P. entrent dans le champ d'application de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts alors applicable. Le service a rejeté, en effet, l'avantage fiscal demandé au motif que les déclarations catégorielles au titre des bénéfices agricoles réalisés par l'entreprise de Mme P. (déclaration 2139) et au titre des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par la SARL S. détenues à 100 % par M. P. (déclaration 2031) étaient tardives. Elle leur oppose en conséquence la forclusion. Elle soutient en effet qu'en application de l'article 175 du code général des impôts, les requérants, qui sont soumis au régime réel d'imposition, devaient déposer les déclarations 2139 et 2031 avant le 3 mai 2017 alors que celles-ci ont été déposées le 11 octobre 2018 s'agissant des bénéfices agricoles et le 22 décembre 2017 s'agissant des bénéfices industriels et commerciaux, soit bien après la date limite prévue par l'article 175 du code général des impôts.

Toutefois, ces déclarations catégorielles n'ont certes pas été déposées dans le délai fixé à l'article 175 du code général des impôts mais elles ont été déposées dans le délai fixé à l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales[1] ainsi que la déclaration rectificative 2042 C-PRO faisant apparaître des bénéfices agricoles et des bénéfices industriels et commerciaux exonérés après application de l'abattement prévu par l'article 44 quaterdecies du code général des impôts.

La question qui vous est donc posée est celle-ci : « Est-ce qu'un contribuable qui n'a pas déposé ses déclarations de revenus catégoriels en demandant le bénéfice de l'abattement pour les activités en zones franches prévu par l'article 44 quaterdecies du code général des impôts dans le délai prévu à l'article 175 du code général des impôts peut bénéficier de cet avantage s'il a déposé des déclarations rectificatives dans le délai de réclamation prévu à l'article R.196-1 du livre des procédures fiscales ?»

S'agissant de l'abattement prévu par l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, nous n'avons pas trouvé de décisions du Conseil d'Etat statuant précisément sur cette question. Mais vous pourriez vous inspirer de la jurisprudence rendue sous l'angle de dispositions du code général des impôts qui s'en rapprochent.

Ainsi, le Conseil d'Etat a pu considérer que les dispositions qui prévoient que le bénéfice d'un avantage fiscal est subordonné à une déclaration n'ont, en principe, pas pour effet d'interdire au contribuable de régulariser sa situation dans le délai de réclamation prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales, sauf si la loi a prévu que l'absence de demande dans le délai de déclaration entraîne la déchéance du droit à cet avantage, ou lorsqu'elle offre au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition parmi lesquelles un choix doit être fait dans le délai de déclaration. Voir en ce sens arrêt n° 397052 du 14 juin 2017 Ministre des finances et des comptes publics c/M. et Mme

[1] Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

Lanet au recueil[2], ou arrêt n°389995 du 2 mai 2016 Ministre des finances et des comptes publics c/ M. Gay ; CE, 12 mars 2014, Sté Valeo embrayages, n° 365574, Tab. ; CE 11 mai 2015, Min. c/ Sté Sicli, n° 372924 Tab; CE, 26 novembre 2018, Min. c/ Charron, n° 417628, Tab).

Il en résulte que la voie de rattrapage est fermée dans deux situations : lorsque la loi a prévu que l'absence de demande dans le délai de déclaration entraîne la déchéance du droit à cet avantage, ou lorsqu'elle offre au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition parmi lesquelles un choix doit être fait dans le délai de déclaration.

Dans une décision d'assemblée Société X (CE, Ass., 13 mars 1981, n° 13098, Rec.), le Conseil d'Etat a jugé que s'il appartient au pouvoir réglementaire de préciser les indications que les contribuables sont tenus de fournir à l'appui de leurs déclarations, seul le législateur peut assortir ces règles de sanctions autres que celles déjà attachées par la loi au défaut de déclaration ou à la production d'une déclaration irrégulière En d'autres termes, la voie de rattrapage que constitue l'exercice du droit de réclamation est normalement ouverte sauf prévision contraire de la loi, qui ne se présume pas.

La déchéance découlant de l'absence de déclaration doit donc être expressément prévue par la loi (comme c'est le cas pour les exonérations temporaires de TFPB prévues par l'article 1406 du code général des impôts, qui organise une déchéance partielle, cf. CE, 10 juillet 2019, Société cocoteraie des sables, n° 428464, Inédit) ou résulter sans ambiguïté des travaux préparatoires.

Or, nous n'avons vu, dans le dispositif prévu à l'article 44 quatercies du code général des impôts ou même dans l'article 49 ZB de l'annexe III du code général des impôts, aucune disposition qui prévoirait une déchéance de l'avantage fiscal en cas d'absence de déclaration dans les délais prescrits ni même dans les travaux préparatoires de la loi 2009-594 du 27 mai 2009.

Nous ne sommes donc pas dans l'hypothèse où la loi aurait elle-même prévu que 1'absence de déclaration dans le délai qu'elle prévoit entraînerait la déchéance de la faculté de bénéficier de cet avantage fiscal. Certes, le II de l'article 44 quaterdecies précise que les bénéfices mentionnés au I, réalisés et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 72,74 à 74 B, 96 à 100,102 ter et 103 par les entreprises répondant aux conditions prévues au I, (…) font l'objet, dans la limite de 150 000 €, d'un abattement au titre de chaque exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008. Le texte parle donc bien de bénéfices déclarés selon les modalités fixées par notamment l'article 53 A s'agissant du bénéfice réel qui lui-même précise que : « Sous réserve des dispositions de l'article 302 septies A bis, les contribuables, autres que ceux soumis au régime défini à l'article 50-0 (1), sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent. ». S'agissant des délais, l'article 175 du code général des impôts précise que les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1er mars…De même, l'article 49 ZB de l'annexe III au code général des impôts précise que le contribuable doit joindre à sa déclaration de résultat le formulaire n° 2082-SD qui permet tout d'abord au contribuable de préciser la façon dont il a réparti ses bénéfices entre ceux qui ne pouvaient bénéficier de l'abattement, ceux qui pouvaient en bénéficier au taux de droit commun et ceux qui pouvaient en bénéficier au taux majoré, les motifs pour lesquels il peut en bénéficier et les montants correspondants.

---

[2] le conseil d'Etat a considéré qu'un contribuable qui n'avait pas déclaré une pension perçue sous forme de capital pouvait opter, dans le délai de réclamation de l'article R. 196-1 du LPF, pour l'assujettissement de cette somme au prélèvement libératoire prévu à l'article 163 bis du code général des impôts car il ne résultait ni des termes du II de l'article 163 bis du code général des impôts (CGI), ni de ceux du 1 de l'article 170 du même code, ni des modalités d'imposition des prestations de retraite servies sous forme de capital, que la demande tendant au bénéfice de ce prélèvement devaient nécessairement intervenir, à peine de déchéance du droit correspondant, avant l'expiration du délai imparti au contribuable pour souscrire sa déclaration de revenu global.

Mais le Conseil d'Etat a admis à plusieurs reprises que des lois prescrivant une déclaration ou une option dans des termes impératifs n'interdisaient pas au contribuable de régulariser sa situation dans le cadre d'une réclamation (le contribuable qui demande à en bénéficier « doit joindre sa demande à la déclaration prévue au 1 de l'article 170 du même code », CE, 6 novembre 2006, Dufoin, n° 279831 ; la « déclaration doit être souscrite avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre de l'immeuble concerné, bénéficier de l'exonération », décision Sté Valeo embrayages ; de même CE 16 juillet 2008 300839 Berland au recueil ou CE 27 juin 2008 301473 M. Fretin s'agissant du bénéfice d'un abattement sur les bénéfices d'associations et centres de gestions agrées).

Nous ne sommes donc pas convaincus par la solution adoptée par l'administration fiscale sur la seule base de la méconnaissance de l'article 175 du code général des impôts. D'ailleurs l'administration fiscale ne se prévaut d'aucune jurisprudence pour appuyer son argumentation ni d'aucun élément de fait qui la justifierait.

S'agissant du deuxième cas où la voie du rattrapage est fermée lorsque la loi offre au contribuable une option entre différentes modalités d'imposition parmi lesquelles un choix doit être fait dans le délai de déclaration, vous observerez que l'abattement ne peut être cumulé avec certains crédits d'impôt tels que la réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance (article 220 decies), le crédit d'impôt en faveur des débitants de tabac (article 244 quater R) ou du crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement (article 244 quater T). L'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA ne peut se cumuler ni avec les dispositifs d'exonération prévus en faveur des entreprises nouvelles (article 44 sexies), des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté (article 44 septies), des entreprises exerçant ou créant leur activité en zones franches urbaines (articles 44 octies et 44 octies A), des entreprises de pêche maritime (article 44 nonies) ou des activités créées dans les zones de restructuration de la défense (article 44 terdecies), ni avec le dispositif d'abattement en faveur des jeunes agriculteurs (article 73 B). Ainsi lorsque l'entreprise est en mesure de bénéficier à la fois du mécanisme d'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA et ces dispositifs, il est vrai que l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA n'est applicable qu'en cas d'option expresse de la part du contribuable. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

Toutefois, dans le dossier qui nous intéresse, il n'est ni soutenu ni même allégué que les requérants bénéficieraient de dispositifs d'exonération fiscaux incompatibles avec l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA de sorte qu'une option irrévocable devait être notifiée dans les délais prescrits à l'administration fiscale.

En conséquence, aucune des deux hypothèses ainsi examinées qui pourraient faire obstacle au « rattrapage » ne nous paraissent établies pour refuser à M. et Mme P. l'avantage fiscal qu'ils réclament en application de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices agricoles qu'ils ont réalisés soit à titre individuel soit à travers la société S., société non soumise à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Or, et ainsi qu'il a été dit M. et Mme P. ont déposé une réclamation ainsi que des déclarations rectificatives dans les délais fixés à l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales. Ils sont donc fondés à demander que les bénéfices imposables au titre de l'activité agricole de Mme P. et les bénéfices industriels et commerciaux de la société S., détenues par M. P. à 100 %, fassent l'objet de l'abattement prévu par l'article 44 quaterdecies du code général des impôts, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

M. et Mme P. demandent la décharge de la somme de 101 934 euros ainsi que les pénalités y afférentes. En l'état de l'instruction, il est peu probable que l'application de

cet abattement sur les bénéfices agricoles et sur les bénéfices industriels et commerciaux aboutirait à une décharge totale alors que les intéressés ont perçu la somme totale de 331 028 euros de salaires et assimilés ainsi que des revenus fonciers et des revenus de capitaux mobiliers. Il résulte en outre de l'annexe jointe à la décision de rejet de l'administration fiscale que seule la somme de 28 265 euros, a été prise en compte dans la base imposable au titre des revenus agricoles et non la somme totale de 34 787 (12175+22612) soit une différence de 6 522 euros qui doit donc être déduite de la base imposable. S'agissant des bénéfices industriels et commerciaux, le service a pris en compte la somme totale 420 535 euros de laquelle il convient donc de déduire la somme de 109 600 euros.

Par ces motifs, nous concluons à la réduction de la base imposable à l'impôt sur le revenu de M. et Mme P. au titre de l'année 2016 à concurrence de la somme de 6 522 euros, dans la catégorie de bénéfices agricoles réalisés par Mme P. et de 109 600 euros dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par la société S. et à la décharge des cotisations à l'impôt sur le revenu qui en résulterait. (…).

Directeur de la publication :

Didier SABROUX, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Nadège MAHE, Steven MALJEVIC, Antoine LUBRANI, Frédéric LAURENT

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

34, chemin des Bougainvilliers
Cité Guillard
97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 38 49 00
Fax : 05 90 81 96 70
http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr